

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/482
28 novembre 2002

(02-6573)

Conseil général
10-11 décembre 2002

PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Communication du Président

Les Membres se rappelleront qu'à la réunion du Conseil général de mai j'ai indiqué que j'avais l'intention de mener des consultations sur les procédures de désignation des Directeurs généraux, dans le but de régler la question pour la fin de l'année, comme l'avaient suggéré de nombreuses délégations. Depuis lors, j'ai tenu de vastes consultations, y compris deux réunions informelles du Conseil général ouvertes à tous, en juin et en octobre, et je tiens à remercier toutes les délégations pour leurs débats constructifs et les nombreuses suggestions utiles qu'elles ont faites. Sur la base de ces consultations, je distribue pour examen le projet de procédures ci-après qui, à mon avis, reflète un équilibre soigneusement établi entre les nombreuses vues exprimées jusqu'ici. À la réunion informelle du Conseil général du 2 décembre, les Membres auront la possibilité de faire des observations au sujet de ce projet de texte, et j'espère pouvoir sur cette base présenter le texte pour adoption à la réunion formelle du Conseil général prévue pour les 10 et 11 décembre.

1. Le Conseil général, agissant conformément aux articles IV:2, VI:2 et IX:1 de l'Accord sur l'OMC, convient des procédures ci-après pour la désignation du Directeur général.

Déroulement du processus de désignation

2. Le processus de désignation se déroulera dans le souci de servir au mieux les intérêts de l'Organisation, de respecter la dignité des candidats et des Membres qui présentent les candidatures, et d'assurer la pleine transparence et la participation de tous à tous les stades, faisant fond sur les meilleures pratiques établies au cours des années passées en ce qui concerne la transparence interne et la participation de tous les Membres.

3. L'objectif premier des Membres dans ce processus sera d'arriver aux décisions par consensus.

4. Le processus aboutissant à la décision du Conseil général de désigner un Directeur général sera mené par le Président du Conseil général en consultation avec les Membres et conformément aux procédures énoncées dans le présent document.

Facilitateurs

5. Le Président du Conseil général sera aidé dans ce processus par les Présidents de l'Organe de règlement des différends et de l'Organe d'examen des politiques commerciales agissant en qualité de facilitateurs.¹

6. Le Président et les facilitateurs agiront de manière impartiale et objective et conduiront leurs travaux de manière transparente.

7. Le Président et les facilitateurs auront pour but d'encourager et de faciliter l'instauration du consensus entre les Membres et de les aider à passer du stade initial des candidatures à une décision finale sur la désignation.

Délais pour le processus

8. Le processus de désignation commencera neuf mois avant l'expiration du mandat du Directeur général en poste par une notification du Président au Conseil général. Le processus prendra fin avec une réunion du Conseil général convoquée au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat du Directeur général en poste, réunion à laquelle la décision de désigner le nouveau Directeur général sera prise.

9. Les Membres auront un mois après le début du processus de désignation pour présenter les candidatures. Les candidatures seront présentées uniquement par les Membres, et pour leurs propres ressortissants.² Les candidats proposés auront alors trois mois pour se faire connaître aux Membres et engager des entretiens sur les questions pertinentes se posant à l'Organisation. Les deux mois restants avant la conclusion de ce processus seront consacrés au choix et à la désignation d'un des candidats.

Qualifications des candidats

10. D'une manière générale, les candidats devraient avoir une grande expérience des relations internationales, y compris une expérience dans les domaines économique, commercial et/ou politique; être fermement résolu à soutenir les activités et les objectifs de l'OMC; avoir une autorité et une capacité de direction attestées; et avoir un don reconnu de la communication.

Procédure de présentation des candidatures

11. Les candidatures et les renseignements connexes seront adressés au Président du Conseil général et reçus au plus tard un mois après le début du processus. Ces documents seront distribués aux Membres à mesure qu'ils seront reçus. Immédiatement après la clôture de la période de présentation des candidatures, le Président communiquera aux Membres une liste récapitulative des candidatures reçues.

12. Les candidatures seront accompagnées du curriculum vitae des candidats et de tous renseignements connexes additionnels.

¹ Si un, ou plus, de ces Présidents n'est pas en mesure d'agir en qualité de facilitateur, le Président du Conseil général fera appel à un, ou plus, des Présidents des trois Conseils sectoriels (Conseil des marchandises, Conseil des services, Conseil des ADPIC).

² Le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé dans les présentes procédures sera réputé désigner, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les individus qui sont titulaires des mêmes droits juridiques, ou de droits similaires, en vertu de ses lois et réglementations que ceux qu'accordent les autres Membres en ce qui concerne leurs ressortissants.

13. Lorsqu'un Directeur général en poste décide de demander le renouvellement de son mandat, il le fera savoir au Président du Conseil général avant le début du processus et sera dès lors considéré comme un candidat. Le Président informera les Membres de la candidature du Directeur général en poste, afin qu'ils puissent en tenir compte lorsqu'ils présenteront leurs candidatures.

Représentativité des candidats

14. Afin que le meilleur candidat possible soit choisi pour diriger l'OMC à tout moment, les Membres seront invités à présenter des candidatures représentant leur diversité, dans toutes les régions, au cours du processus de présentation des candidatures. Lorsque, dans la sélection finale, les Membres devront choisir entre des candidats également méritants, ils tiendront compte, entre autres facteurs, de l'opportunité de refléter la diversité des Membres de l'OMC dans les désignations successives au poste de Directeur général.

Rencontre avec les candidats

15. Dès que possible après la clôture de la période d'un mois pour la présentation des candidatures, les candidats seront invités à rencontrer les Membres à une réunion formelle du Conseil général. Les candidats seront invités à faire un bref exposé, qui sera suivi d'une séance de questions et réponses.

Processus de consultations

16. Au cours des deux derniers mois du processus, le Conseil général s'efforcera, au moyen d'un processus de consultations, de réduire le nombre des candidats et au bout du compte de faire son choix.

17. Pour son choix, le Conseil général cherchera à arriver à une décision par consensus.

18. Le Président, avec l'aide des facilitateurs, consultera tous les Membres, y compris les Membres n'ayant pas de représentation, pour évaluer leurs préférences et le niveau du soutien qu'ils accordent à chaque candidat. Le but ultime du processus de consultations sera d'identifier le candidat pour lequel il sera possible d'arriver à un consensus. Pour cela, il sera peut-être nécessaire de mener des consultations successives pour identifier le ou les candidats ayant le moins de chances de faire l'objet d'un consensus.

19. Le résultat des consultations sera communiqué aux Membres à chaque étape. Il est entendu que le ou les candidats ayant le moins de chances de faire l'objet d'un consensus se retireront. Le nombre de candidats censés se retirer à chaque étape sera déterminé en fonction du nombre initial de candidats et communiqué à l'avance. Ce processus se répétera au cours d'étapes successives, à chaque fois sur la base d'une liste révisée de candidats, dans le but d'arriver à un consensus au sujet d'un candidat.

20. À la fin de l'étape finale du processus de consultation, le Président, avec l'aide des facilitateurs, soumettra le nom du candidat ayant le plus de chances de faire l'objet d'un consensus et recommandera qu'il soit désigné par le Conseil général.

Le vote en tant que procédure de dernier recours

21. Si, après avoir mené à bien toutes les procédures énoncées ci-dessus, le Conseil général n'a pas pu prendre une décision par consensus dans le délai prévu pour la désignation, les Membres devraient envisager la possibilité de procéder à un vote en dernier recours suivant une procédure qui sera déterminée à ce moment-là. Il est entendu que le recours au vote pour la désignation du

Directeur général sera une dérogation exceptionnelle à la pratique habituelle de prise de décisions par consensus et n'établira aucun précédent en ce qui concerne un tel recours pour toutes décisions futures à l'OMC.

Mandat

22. Le Directeur général sera désigné pour un mandat de quatre ans, et ce mandat pourra être renouvelé pour une nouvelle période ne dépassant pas quatre ans. Il ne faudra pas s'attendre à l'automatisme du renouvellement du mandat.

23. Afin d'assurer la continuité au niveau de la haute direction, les mandats du Directeur général et des Directeurs généraux adjoints seront échelonnés, de sorte que le mandat des Directeurs adjoints vienne à expiration après l'expiration du mandat du Directeur général.

24. Au cas où le poste de Directeur général deviendrait vacant, le Conseil général désignera l'un des Directeurs généraux adjoints en poste pour faire fonction de Directeur général par intérim jusqu'à la désignation du nouveau Directeur général. Le Président du Conseil général engagera dès que possible le processus de désignation du nouveau Directeur général, conformément aux procédures énoncées dans le présent document, et pourra établir des délais plus courts, selon qu'il sera nécessaire, en consultation avec les Membres.

Rémunération

25. La rémunération des Directeurs généraux sera établie par le Comité du budget, des finances et de l'administration et devra être approuvée par le Conseil général. Elle ne pourra pas être négociée avec un Directeur général désigné.

Contrat

26. Le contrat, y compris la rémunération, sera signé conjointement par le Directeur général désigné et par le Président du Conseil général agissant au nom de l'OMC.

Note: Il sera entendu, au moyen d'une déclaration du Président, que les présentes procédures s'appliqueront dans leur intégralité à la désignation du prochain Directeur général.
